

## Arrêté

### Portant interdiction temporaire de circulation du public sur l'ensemble des chemins ruraux et de randonnée de la commune de PLOUNEOUR-MENEZ

Le Maire de la commune de PLOUNEOUR-MENEZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-6, L 2215-1 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral du Finistère en date du 1<sup>er</sup> novembre 2023 portant interdiction de l'accès au public aux bois et forêts ;

Vu le risque de chutes d'arbres et/ou de branches, il importe d'élargir l'interdiction préfectoral à tous chemins ruraux et de randonnée boisés ;

## ARRETE

### Art. 1<sup>er</sup> :

A compter du mardi 7 novembre 2023, 16h15, et jusqu'à nouvel ordre, par extension à l'arrêté préfectoral du Finistère interdisant l'accès du public aux bois et forêts :

- L'accès, la circulation et la présence du public sur l'ensemble des chemins boisés de la commune sont interdits quel que soit le moyen d'accès ; sauf les exploitants agricoles et forestiers ;

### Art. 2 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai ;

### Art. 3 :

Le Maire, le Secrétaire général, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Pleyber-Christ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Gendarmeries de PLEYBER-CHRIST et LANDIVISIAU,
- SDIS 29 à BREST,

et affiché en Mairie, ainsi que transcrit au registre des arrêtés de la commune de PLOUNEOUR-MENEZ.

Le Maire,  
Sébastien MARIE

